



Réseau des Conservatoires à Rayonnement Départemental et Régional
de la Région PACA
Cycle spécialisé d'enseignement artistique
REGLEMENT DES ETUDES

Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et Danse
3, rue Joseph Cabassol – 13 100 AIX-EN-PROVENCE

Conservatoire à Rayonnement Régional de Musique, d'Art Dramatique et de Danse
1, rue du Général Leclerc – 84 000 AVIGNON

Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique, d'Art Dramatique et de Danse des Alpes de Haute Provence
17, rue de l'Ancienne Mairie – 04 000 DIGNE-LES-BAINS

Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et Danse
10, Avenue Maréchal Foch – 05 000 GAP

Conservatoire à Rayonnement Départemental de Musique et d'Art Dramatique
70, avenue docteur Picaud – 06 150 CANNES LA BOCA

Conservatoire à Rayonnement Régional de Musique, d'Art Dramatique et de Danse
127, avenue Brancolar – 06 364 NICE Cedex 4

Conservatoire National à Rayonnement Régional de Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Communauté d'agglomération
20 rue Nicolas Peiresc – BP 536 – 83041 TOULON Cedex 9

L'ADEDEAR

(Association des Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique de la région PACA)
Conservatoire Darius Milhaud 3 rue Joseph Cabassol – 13 100 AIX-EN-PROVENCE

Le présent Règlement des études a été élaboré conformément à l'arrêté du 23 février 2007, relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle de musique.

Les citations de ce texte législatif sont inscrites en italique, alors que les aménagements et les ajouts opérés par l'ADEDEAR, pour répondre aux spécificités de son réseau d'établissements d'enseignement artistique spécialisé, sont inscrits en droit.

CHAPITRE I^{ER}

Conditions d'accès au cycle d'enseignement spécialisé de musique

Art. 1^{er}. – Le cycle d'enseignement spécialisé de musique est accessible aux élèves ayant achevé le second cycle des conservatoires classés tel que défini par les Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique et aux personnes présentant un dossier attestant d'un niveau équivalent (art. 2 du Décret n° 2005-675 du 16 juin 2005 portant organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et création des diplômes nationaux d'orientation professionnelle de musique, de danse et d'art dramatique).

Toute demande d'accès au cycle d'enseignement spécialisé de musique en vue de l'obtention de l'UV de la discipline dominante, est adressée à l'établissement concerné ; elle est accompagnée d'un dossier récapitulant le parcours de formation du candidat.

Art. 2. – *L'examen d'entrée dans le cycle d'enseignement spécialisé de musique, en vue de l'obtention de l'UV de la discipline dominante, comporte les épreuves suivantes :*

- a) Une prestation publique dans la discipline dominante d'une durée d'environ 20 minutes,*
- b) Un entretien, à huis clos, avec le jury portant sur les motivations du candidat d'une durée d'environ 10 minutes.*

À l'issue de ces épreuves, l'admission dans le cycle spécialisé est décidée par le jury mentionné à l'article 4.

Art. 3. – *L'examen d'entrée est organisé conjointement par plusieurs établissements. Les centres d'examen sont définis par bassin de population :*

- Aix-en-Provence, Grand Avignon,*
- Gap, Digne/Manosque,*
- Nice, Cannes, Toulon Provence Méditerranée,*

En prévision : Corse.

En fonction du nombre de candidats inscrits par discipline et/ou par département pédagogique, les centres d'examens peuvent fusionner.

Art. 4. – *Le jury de cet examen est composé de la manière suivante :*

- a) Le directeur de l'établissement ou d'un des établissements concernés, ou son représentant, président ;*
- b) Au plus, deux professeurs de l'établissement ou des établissements concernés ;*
- c) Au plus, deux personnalités qualifiées, extérieures aux établissements concernés.*

Au sein du jury, une personne au moins est spécialiste de la discipline dominante choisie par le candidat. Les membres du jury sont nommés par les collectivités territoriales intéressées.

Chapitre II

Organisation du cursus

Art. 5. – L'organisation du cycle d'enseignement spécialisé de musique est laissée à la discrétion de chaque établissement, conformément à son règlement des études et au Schéma d'Orientation Pédagogique en vigueur.

Chapitre III

Conditions d'obtention de l'UV dominante du DEM

Art. 6. – *L'UV dominante du DEM est attribuée aux élèves ayant obtenu la moyenne (10/20) lors de l'épreuve de l'évaluation terminale.*

Le barème des notations est défini ci-dessous.

NOTE	APPRECIATION
$x < 8$	Niveau général insuffisant
$8 \leq x < 10$	Objectifs non atteints, des lacunes à combler
$10 \leq x < 12$	Niveau requis, travail, prestations correspondant aux exigences
$12 \leq x < 15$	Bon niveau
$15 \leq x$	Très bon niveau

Art. 7. – *L'épreuve d'évaluation terminale de la discipline dominante, notée sur vingt, consiste en une prestation publique du candidat.*

Art. 8. – L'examen de sortie est organisé pour chaque discipline dans l'établissement du réseau présentant le plus grand nombre de candidats de la dite discipline.

Art. 9. – *Le jury de l'évaluation terminale se compose comme suit :*

- a) Président : le directeur général de la création artistique, ou la personne qu'il désigne, ou un directeur d'établissement proposant un cycle d'enseignement spécialisé hors région ;*
- b) Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen ;*
- c) Deux spécialistes de la discipline dominante, extérieurs aux établissements présentant des candidats, choisis sur la liste proposée par les enseignants ;*
- d) Une personnalité du monde musical.*

Lors des délibérations, les membres du jury peuvent consulter le dossier du candidat. Les débats sont confidentiels.

Art. 10. – *Le président du jury établit la liste des candidats reçus et dresse le relevé de leurs notes. Il transmet le procès-verbal des délibérations à la direction des établissements concernés.*

Art. 11. – Le diplôme terminal est délivré par chacun des établissements, conformément au Schéma d'Orientation Pédagogique en vigueur et à son règlement des études, dans le respect des résultats de l'unité de valeur dominante et des unités de valeur complémentaires.

CHAPITRE IV

Disciplines concernées

Art. 12. – En fonction des compétences et de l'équipe pédagogique, chaque conservatoire peut proposer un enseignement adapté au cycle d'enseignement spécialisé dans les spécialités et disciplines musicales suivantes :

Département bois : flûte traversière, hautbois, clarinette, Basson, Saxophones

Département cordes : violon, alto, violoncelle, contrebasse

Département cuivres : Trompette, cor, trombone, tuba

Département instruments polyphoniques : accordéon, piano, orgue, guitare, harpe

Département percussions : percussions classiques

Département Voix : chant classique

Département musique ancienne : toutes les disciplines

CHAPITRE V

Droits et obligations des candidats

Art. 13. – Responsabilité. Les élèves inscrits aux examens sont convoqués par courrier par le conservatoire dont ils dépendent. Ils se rendent sur le lieu d'examen par leurs propres moyens. Aucun défraiement ne peut être sollicité.

Ils sont placés sous :

- l'entière responsabilité du conservatoire dont ils dépendent pendant la durée des épreuves pour les dommages qu'ils pourraient créer ou subir ;
- l'entière responsabilité de leur famille respective pour les enfants mineurs ou de leur propre responsabilité pour les adultes, lors des trajets effectués entre le lieu de résidence et le lieu des épreuves.

Ils doivent s'assurer d'être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile ».

Art. 14. – Accompagnement musical. Lors des épreuves instrumentales ou vocales, les candidats doivent prévoir leur propre accompagnateur.

Art. 15. – Matériel, partitions. Les candidats se présentent aux épreuves avec leurs propres instruments sauf pour les instruments non transportables (piano, harpe, orgue, percussions...) Dans ce cas, les centres d'examens mettent à la disposition des candidats la liste des instruments.

Les candidats remettent au jury deux jeux complets des partitions du programme libre (avec accompagnement) au jury au moment de la prestation.

Art. 16. – Le centre organisateur met à disposition de tous les candidats, une salle de répétition.

CHAPITRE VI

Cas particuliers et dérogations

Art. 17. – Cas particuliers :

Elèves issus d'un établissement non classé par l'Etat :

Si l'étude de leur parcours ne permet pas de se prononcer sur le niveau requis (équivalent à une fin de cycle 2 réussie), un test spécifique est organisé par l'établissement d'accueil. Au vue des résultats de ce test, le directeur de l'établissement rédige un rapport contresigné par le professeur d'instrument et le professeur de formation musicale autorisant ou non le candidat à s'inscrire à l'examen.

Elèves étrangers :

Les candidats étrangers, issus de pays non francophones, doivent :

- a) Fournir à l'établissement d'inscription, leur dossier scolaire complet
- b) Disposer d'une pratique du français courant ou attester d'une inscription dans une structure d'apprentissage de cette langue.

À la lecture de ce dossier, l'assemblée des directeurs validera ou non cette demande.

Art. 18. – Dérogations :

Elèves déjà inscrit en 3° cycle spécialisé dans un établissement classé par l'état et non partenaire du réseau :

En début d'année scolaire, l'élève doit fournir à l'établissement d'inscription, son dossier scolaire complet validé par le directeur de l'établissement d'origine.

À la lecture de ce dossier, l'assemblée des directeurs valide ou non cette demande.

Elèves déjà inscrit en cycle d'enseignement spécialisé dans un établissement partenaire du réseau :

L'élève admis en cycle spécialisé dans le cadre de ces examens et inscrit dans un conservatoire partenaire du réseau peut en début d'année scolaire demander à poursuivre sa scolarité dans un autre établissement du réseau.

En fonction des places disponibles, il est admis dans le niveau correspondant à la poursuite normale de sa scolarité ou maintenu dans son établissement d'origine.

Fait à Istres, le 9 juillet 2012.

L'ADEDEAR

Les directeurs :

Simon BAGGIO, directeur du CRI d'Istres-Ouest-Provence

Michel CAMATTE, directeur du CRD d'Aix-en-Provence

Éric DOUCET, directeur du syndicat mixte des Alpes de Haute-Provence 04

Alain PAVARD, directeur du CRD de Cannes

Olivier PERIN, directeur du CNRR de Toulon Provence Méditerranée

André PEYREGNE, directeur du CNRR de Nice

Patrick POUGET, directeur du CRR du Grand Avignon

